



025
DECISION N° 025/D/EDC/DG/DAG/SDAA/DM/CAO/2025 DU 17 AVR 2025
Déclarant infructueuse, la Consultation N°01/DC/EDC/CIPM/2024 du 19 novembre 2024

Pour la réalisation des prestations des services de sécurité et gardiennage des bureaux du siège de EDC, du projet Memve'ele et de la résidence du Directeur Général à Yaoundé

Le Directeur Général de ELECTRICITY DEVELOPMENT CORPORATION (EDC),

Vu la Constitution ;

Vu le Décret N° 2006/406 du 29 Novembre 2006, portant création de la société Electricity Development Corporation (EDC);

Vu le Décret N° 2020/244 du 04 mai 2020, portant réorganisation et fonctionnement de la société Société Electricity Development Corporation (EDC) ;

Vu le décret N° 2020/245 du 4 mai 2020 portant approbation des statuts de la Société Electricity Development Corporation (EDC) ;

Vu le Décret N° 2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;

Vu la Résolution N° 026/EDC/CA/2009 du 24 juillet 2009 portant nomination du Directeur Général de la société Electricity Development Corporation (EDC) ;

Vu la Résolution N° 120/CA/EDC du 09 novembre 2018 portant Règles Internes de passation, d'exécution et de contrôle des Marchés de EDC ;

Vu l'Avis de Consultation N°01/DC/EDC/CIPM/2024 du 19 novembre 2024, pour la réalisation des prestations des services de sécurité et gardiennage des bureaux du siège de EDC, du projet Memve'ele et de la résidence du Directeur Général à Yaoundé ;

Vu le Procès-verbal de la Commission Interne de Passation des Marchés de EDC en sa session du 19 décembre 2024 relatif à l'ouverture des plis dans le cadre de Demande de Cotation sus visée ;

DECIDE :

Article 1^{er} :

La Consultation N°01/DC/EDC/CIPM/2024 du 19 novembre 2024, pour la réalisation des prestations des services de sécurité et gardiennage des bureaux du siège de EDC, du projet Memve'ele et de la résidence du Directeur Général à Yaoundé est déclarée **infructueuse**, pour absence d'offre à l'ouverture des plis.



ELECTRICITY
DEVELOPMENT
CORPORATION

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
REPUBLIC OF CAMEROON

Article 2 :

La présente Décision sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

- Ampliations :
- CA
 - ARMP
 - MINMAP
 - CIPM/EDC



Dr. Théodore NSANGOU